



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.10

Numéro de la demande :	2023-7115
Demande :	Catégorie B.3.10 (Nouvelle étiquette ou modification de l'étiquette du produit – Mélanges en cuve)
Produit :	Fongicide Rampart
Numéro d'homologation :	30654
Principe actif (p.a.) :	Sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux
Numéro de document de l'ARLA :	3578878

Contexte

Le fongicide Rampart (numéro d'homologation 30654; homologué par Loveland Products Canada Inc.) est un fongicide contenant comme principe actif les sels monopotassiques et dipotassiques de l'acide phosphoreux (53 %).

But de la demande

La présente demande vise à ajouter l'énoncé général concernant les mélanges en cuve sur l'étiquette du fongicide Rampart, conformément au plus récent document d'orientation de l'ARLA sur l'étiquetage des mélanges en cuve.

Évaluation des propriétés chimiques, des effets sur la santé et des effets sur l'environnement

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise, puisque celles-ci demeurent inchangées. Aucune évaluation des effets sur la santé ou l'environnement n'est requise, puisque le profil d'emploi du produit n'a pas été modifié.

Évaluation de la valeur

Un examen approfondi de l'étiquette a permis de déterminer que l'ajout de la mention générale associée aux mélanges en cuve est acceptable, car elle est conforme aux exigences du Document d'orientation de l'ARLA, Étiquetage des mélanges en cuve (16 mars 2023).

La valeur des modifications apportées à l'étiquette a été jugée acceptable. L'ajout à l'étiquette de la mention générale associée aux mélanges en cuve permet aux producteurs de disposer d'une plus grande flexibilité dans le choix des mélanges en cuve pour lutter contre les organismes nuisibles dans les cultures mentionnées sur l'étiquette.

Cette flexibilité peut s'avérer utile dans le cadre des pratiques de gestion de la résistance, des programmes de lutte intégrée et des mesures de lutte contre une gamme plus large d'organismes nuisibles, avec les économies de temps et d'argent qui en découlent pour l'utilisateur.

Conclusion

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation de la demande et estime que les modifications à l'étiquette demandées sont acceptables.

Références

S.O.

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par le ministre de Santé Canada, 2024

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9